

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 459

présenté par
Mme Benin

ARTICLE 28

Supprimer les alinéas 14 et 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa motion présentée lors de son assemblée générale du 26 mars dernier, la Conférence des Bâtonniers a rappelé que l'absence de tutelle est une singularité de l'avocat qui se justifie par la nécessité de préserver son indépendance matérielle et fonctionnelle.

A ce titre, les nouvelles dispositions de cet article 28, qui ouvre la possibilité pour un magistrat de présider le conseil de discipline, risquent de générer un sentiment de suspicion à l'égard de la profession d'avocat, tout en donnant l'apparence d'un assujettissement de la défense à la magistrature, de nature ainsi à nuire à la confiance du public dans l'action des avocats et dans l'institution disciplinaire elle-même.

En conséquence, suivant la proposition de la Conférence des bâtonniers, le présent amendement propose de supprimer cette disposition.